



Numéro du répertoire
<b>2023 / 1681</b>
Date du prononcé
<b>26 juin 2023</b>
Numéro du rôle
<b>2021/AB/287</b>
Décision dont appel
<b>18/4898/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

[ COVER 01-00003369877-0001-0009-01-01-1 ]



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

**La SPRL PEOPLE GROUP**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0598.699.539, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Stassart 20-22,

partie appelante, représentée par Maître

contre

**L'Office National de Sécurité Sociale (en abrégé « l'ONSS)**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 19 mars 2021 par la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 7 avril 2021,

Vu l'ordonnance du 6 mai 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 22 février 2023.

┌ PAGE 01-00003369877-0002-0009-01-01-4 ─┐



## Antécédents

1. Par requête du 29 octobre 2018, la SPRL PEOPLE GROUP a contesté la décision de l'ONSS du 5 juillet 2018, confirmée le 8 octobre 2018, libellée comme suit :

*« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».*

*Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est un nouvel employeur d'un 1er, 2ème, 3ème 4ème, 5ème ou 6ème travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique des quatre trimestres précédant l'engagement ».*

*Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:*

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
  - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situées au même endroit ou à proximité l'une de l'autre ;*
  - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
  - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
  - *clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

*Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeant au sein des sociétés THE CHURCH COMPANY SA (BCE 477.251.480), LE ZEN HIT SPRL (BCE 865.390.151) et PEOPLE GROUP SPRL (BCE 598.699.539).*

*En effet, ces trois sociétés ont un dirigeant commun à savoir, la société J INVEST SPRL (BCE 864.688.088). Cette société dont le représentant permanent est Monsieur B*

- ✓ *assure la gérance de la SPRL PEOPLE GROUP depuis le 07/04/2016;*
- ✓ *est l'administratrice et également l'administratrice-déléguée de la SA THE CHURCH COMPANY depuis les 15/08/2014 et 01/09/2014;*
- ✓ *assure la gérance de la SPRL LE ZEN HIT depuis le 01/01/2015.*

*En outre, au moins sept des travailleurs engagés dans le courant du 3ème trimestre 2016 par la société PEOPLE GROUP SPRL étaient occupés précédemment auprès de l'une des deux autres sociétés précitées.*

*De plus, les trois sociétés ont des activités à tout le moins apparentées et complémentaires.*



En effet :

- le VICTORIA, siège d'exploitation de la SPRL PEOPLE GROUP, est un bar lounge comme le présente son site internet [www.victoria-bar.com](http://www.victoria-bar.com);
- le SPIRITO BRUSSELS, siège d'exploitation de la SA THE CHURCH COMPANY, est une discothèque qui propose, comme le renseigne son site internet [www.spiritobrussels.com](http://www.spiritobrussels.com), trois différents bars ainsi qu'un espace restaurant;
- le STAMP, siège d'exploitation de la SPRL LE ZEN HIT, est également un bar-discothèque.

Ces trois sièges d'exploitation sont localisés à Ixelles et Waterloo.

Les activités s'exercent dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres et sont donc susceptibles de s'adresser à un même type de clientèle.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs THE CHURCH COMPANY SA (BCE 477.251.480), LE ZEN HIT SPRL (BCE 865.390.151) et PEOPLE GROUP SPRL LBCE 598.699.539) constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les six travailleurs engagés par l'employeur PEOPLE GROUP SPRL en date du 21/07/2016 et du 23/07/2016 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les six premiers travailleurs demandés du 3ème trimestre 2016 au 1er trimestre 2018 inclus. »

2. Le 17 juillet 2018, l'ONSS a adressé à la société appelante un avis rectificatif compte tenu de la décision de ne pas appliquer les réductions groupe cible pour les premiers engagements.

### Le jugement entrepris

3. La S.P.R.L. People Group a demandé au Tribunal du travail :

- de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier des réductions de cotisations sociales « groupes-cibles » « premiers engagements » au sens et conformément aux articles 342 et suivants de la Loi-programme du 24 décembre 2002;
- de mettre à néant les décisions de l'O.N.S.S. du 5 juillet 2018 et du 8 octobre 2018 lui refusant les réductions « groupes-cibles » « premiers engagements » pour la période allant du 3ème trimestre 2016 au 1er trimestre 2018 inclus et l'avis rectificatif de cotisations du 17 juillet 2018 y relatif ;
- de condamner l'O.N.S.S. au paiement d'une somme provisionnelle de 1,00 € à titre de remboursement des cotisations de sécurité sociale perçues indûment pour les années 2018 et suivantes ;



- de condamner l'O.N.S.S. aux intérêts judiciaires sur les montants susvisés ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.400,00 €.

A titre subsidiaire, elle demandait à être autorisée à apurer toute somme due à concurrence de 1.000,00 € par mois, ainsi que la compensation des dépens.

4. Par une demande reconventionnelle, l'O.N.S.S. sollicitait que la SPRL PEOPLE GROUP soit condamnée à lui payer la somme de 39.069,02 € repris à l'extrait de compte arrêté au 15 février 2019, à majorer des intérêts depuis le 15 février 2019, des intérêts judiciaires et des dépens.

5. Par jugement du 19 mars 2021, le tribunal :

- déclare les demandes de la SPRL PEOPLE GROUP recevables mais non fondées et l'en déboute ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'O.N.S.S. recevable et fondé ;
- en conséquence, condamne la SPRL PEOPLE GROUP à lui payer la somme de 39.069,02 €, à majorer des intérêts depuis le 15 février 2019 et des intérêts judiciaires ;
- déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- délaisse à la SPRL PEOPLE GROUP ses propres dépens et la condamne aux dépens, soit la somme de 2.400,00 € correspondant à l'indemnité de procédure liquidée par l'O.N.S.S.

### **Objet de l'appel**

6. La S.P.R.L. People Group demande à la Cour de réformer le jugement et de faire droit à sa demande originaire.

7. L'ONSS demande la confirmation du jugement.

### **Discussion**

8. La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

9. Selon l'article 342 de cette loi, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un



nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

**10.** L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

**11.** Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

**12.** Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés. Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.<sup>1</sup>

**13.** L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques<sup>2</sup>. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace<sup>3</sup>.

**14.** En l'espèce, la partie appelante explique que :

- la SA THE CHURCH COMPANY exploite l'établissement « Spirito » sis rue de Stassart, 18 à 1050 Bruxelles ; on y organise des shows à thèmes en soirée ainsi que des événements en corporate (défilés de mode, teambullding, des conférences, présentation de nouveaux produits) ; la clientèle se veut huppée et cosmopolite ; un dress code est imposé ; les consommations se résument essentiellement à du champagne ou des alcools ;
- la SPRL ZEN HIT exploite l'établissement « Stamp » sis chaussée de Bruxelles 310 à 1410 Waterloo ; il s'agit d'un bar s'adressant à une clientèle jeune branchée issue du Brabant Wallon ; l'ambiance est décontractée, il n'y a pas de dress code ; les consommations vont de la bière, au soft et au cocktail ;

<sup>1</sup> C. trav. Liège, division Namur (6<sup>ème</sup> ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138.

<sup>2</sup> Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; <sup>2</sup>Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

<sup>3</sup> Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .



- la partie appelante, la SPRL PEOPLE GROUP, exploite l'établissement « Victoria Bar » sis avenue de la Toison d'Or, 11 à 1050 Bruxelles ; celui-ci est ouvert du lundi au samedi de 15h00 à 01h00 du matin (04h00 les vendredi et samedi) ; la clientèle est très variable en fonction du moment de la journée (clientèle de passage / de bureau en afterwork) ; l'ambiance se veut élégante.

**15.** La partie appelante considère que « *si l'on peut éventuellement considérer qu'il existe des critères économiques communs entre la concluyente et les deux autres sociétés citées par l'ONSS, il n'existe aucun critère social les reliant entre-elles au moment de l'engagement de travailleurs concernés et pour cause, la concluyente est une nouvelle société qui n'avait aucun travailleur à son service.* »

**16.** Il n'est pas contesté que les trois sociétés, qui sont chacune actives dans le secteur de l'Horeca, ont un dirigeant commun, à savoir Monsieur . . . B . . . via sa société J INVEST SPRL (BCE 864.688.088) dont il est le gérant et le représentant permanent ; cette société assure la gérance de la SPRL PEOPLE GROUP, est administratrice et administratrice déléguée de la SA THE CHURCH COMPANY et assure la gérance de la SPRL LE ZEN HIT.

Ceci indique que la direction et la gestion journalière sont centralisées pour les trois entités. La partie appelante n'apporte en tout cas pas d'éléments en sens contraire.

**17.** Il n'est en outre pas contesté qu'au moins sept des travailleurs engagés dans le courant du 3ème trimestre 2016 par la SPRL PEOPLE GROUP étaient occupés précédemment auprès de l'une des deux autres sociétés.

**18.** Les activités des trois entités ne sont certes pas identiques mais peuvent être considérées comme apparentées ou complémentaires.

**19.** Les trois établissements paraissent être susceptibles de s'adresser à une même clientèle, même s'il n'offrent pas exactement le même type de services.

**20.** Tous ces éléments permettent de considérer qu'il existe une cohésion et une interdépendance économique et sociale entre les différentes sociétés, constitutive d'une unité technique d'exploitation.

**21.** Cette appréciation n'est pas remise en cause par le fait que chaque établissement a un lieu d'activité distinct et utilise son propre matériel.

**22.** Elle n'est pas non plus remise en cause par le fait que la SPRL PEOPLE GROUP est une nouvelle société, celle-ci ayant été créée par les gérants de la SA THE CHURCH COMPANY.

**23.** L'ONSS a produit des tableaux confirmant l'absence d'augmentation de travailleurs au niveau de l'unité technique d'exploitation, et ces éléments ne sont pas contestés (pièce 7 du



dossier de l'ONSS). Compte tenu de la reconnaissance d'une unité technique d'exploitation, il n'y a pas en l'espèce d'augmentation d'effectif, et les travailleurs concernées n'ouvrent pas le droit à la réduction de cotisations.

**24.** Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré non fondé.

**25.** S'agissant de la demande de termes et délais formée à titre subsidiaire, les parties ont précisé à l'audience que celle-ci était sans objet étant donné qu'un plan de paiement a été conclu et est actuellement respecté.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.  
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.  
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

3.  
Condamne la S.P.R.L. People Group aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- 2.600 € à titre d'indemnité de procédure,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.

Ainsi arrêté par :

\_\_\_\_\_ conseiller,  
\_\_\_\_\_ conseiller social au titre d'employeur,  
\_\_\_\_\_ conseiller social suppléant,  
Assistés de \_\_\_\_\_ greffier assumé

┌ PAGE 01-00003369877-0008-0009-01-01-4 ─┐



\*Monsieur \_\_\_\_\_ conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur \_\_\_\_\_, conseiller social suppléant, et Monsieur \_\_\_\_\_, conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2023, où étaient présents :

\_\_\_\_\_, conseiller,

\_\_\_\_\_, greffier assumé

